

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**N° 1007348/6 et N° 1007358/6**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**FEDERATION NATIONALE DES  
INDUSTRIES CHIMIQUES CGT  
et autres**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Guillet-Valette  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 25 octobre 2010

Vu 1° sous le n°107348 la requête, enregistrée le 23 octobre 2010 présentée pour la FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES CGT et autres élisant domicile au 263 rue de Paris case 429 à Montreuil Cédex (93514), M. FUND demeurant au 10 rue du marquis de Guerchy à Nangis (77370), M. REGNAULT demeurant au 2 rue des Mésanges à Brie-Comte-Robert (77170), M. MANSUY demeurant au 22 chemin des Portes de Bercy à Soissy Bouy (77650), M. LABRY demeurant au 24 rue de la Forêt à Chenoise (77160), M. GUY demeurant au 34 Grande Rue à Montigny (77520), M. CUVELLETTO demeurant au 11 cité EDF à Villeneuve (77154), M. JOYEUX demeurant au 11 chemin des Fossés à Soignolles en Montois (77520), M. ISABEL demeurant au 98 rue Charles Pathé à Chevry Cossigny (77173), par Me Gayat, avocat ; la FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES CGT et autres demandent au juge des référés de suspendre l'exécution de l'arrêté du 22 octobre 2010 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a requis les salariés de l'établissement Total de Grandpuits ; de faire interdiction au préfet de réquisitionner de nouveau les salariés de l'établissement pendant une durée de quarante-huit heures à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir ; de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que les salariés de la raffinerie Total de Grandpuits sont en grève depuis le 12 octobre 2010 pour soutenir les revendications portant sur le projet de réforme des retraites ; que plusieurs arrêtés de même nature que celui qui est attaqué ont été pris dans différents départements et notamment dans les Yvelines ; que cette action de l'Etat vise à empêcher la poursuite du mouvement de grève au sein du groupe Total ; que le préfet ne peut limiter l'exercice du droit de grève que sous certaines conditions restrictives : que les requérants ne contestent pas que l'alimentation en carburants des services publics prioritaires doit être assurée et qu'à défaut, une réquisition serait justifiée mais qu'il n'est ni allégué ni établi que la grève en cours mettrait en cause cet approvisionnement ; que l'administration ne démontre pas la nécessité de la réquisition alors qu'elle n'a pas envisagé de mesures alternatives ni recherché si les besoins essentiels de la population pouvaient être satisfaits autrement ; que le préfet ne justifie notamment pas avoir usé de ses pouvoirs de police pour réserver des points de distribution à ces services prioritaires ; que l'attitude des grévistes a été exemplaire au regard des impératifs sus-rappelés dans l'arrêté et rendait toute

réquisition inutile ; que celle-ci procède donc d'une erreur de droit et est entachée d'une illégalité manifeste ; que la mesure présente un caractère disproportionné dès lors que les salariés requis le sont en vue de procéder aux chargements et à la livraison d'hydrocarbures nécessaires à l'approvisionnement des points de distribution permettant le ravitaillement des services publics prioritaires, alors que la liste de ces points de vente n'est pas mentionnée dans l'arrêté non plus que les volumes nécessaires ; qu' à défaut de telles précisions il est loisible à la société Total de solliciter les salariés requis pour réaliser toutes livraisons en tous points et sans distinction des bénéficiaires ;

Vu enregistré le 25 octobre 2010 le mémoire en défense présenté par le préfet de Seine-et-Marne qui conclut au non lieu à statuer dès lors que l'arrêté attaqué a été abrogé ;

Vu enregistré le 25 octobre 2010 le mémoire de production de pièces présenté pour la fédération nationale des industries chimiques CGT et autres ;

Vu 2° sous le n°107358 la requête présentée pour la FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES CGT, M. FRANCO et autres demandent au juge des référés de suspendre l'exécution de l'arrêté du 24 octobre 2010 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a requis les salariés de l'établissement Total de Grandpuits ; de faire interdiction au préfet de réquisitionner de nouveau les salariés de l'établissement pendant une durée de quarante-huit heures à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir ; de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que les salariés de la raffinerie Total de Grandpuits sont en grève depuis le 12 octobre 2010 pour soutenir les revendications portant sur le projet de réforme des retraites ; que plusieurs arrêtés de même nature que celui qui est attaqué ont été pris dans différents départements et notamment dans les Yvelines ; que cette action de l'Etat vise à empêcher la poursuite du mouvement de grève au sein du groupe Total ; que le préfet ne peut limiter l'exercice du droit de grève que sous certaines conditions restrictives, que les requérants ne contestent pas que l'alimentation en carburants des services publics prioritaires doit être assurée et qu'à défaut, une réquisition serait justifiée mais qu'il n'est ni allégué ni établi que la grève en cours mettrait en cause cet approvisionnement ; que l'administration ne démontre pas la nécessité de la réquisition alors qu'elle n'a pas envisagé de mesures alternatives ni recherché si les besoins essentiels de la population pouvaient être satisfaits autrement ; que le préfet ne justifie notamment pas avoir usé de ses pouvoirs de police pour réserver des points de distribution à ces services prioritaires ; que l'attitude des grévistes a été exemplaire au regard des impératifs sus rappelés dans l'arrêté et rendait toute réquisition inutile ; que celle-ci procède donc d'une erreur de droit et est entachée d'une illégalité manifeste ; que la mesure présente un caractère disproportionné dès lors que les salariés requis le sont en vue de procéder aux chargements et à la livraison d'hydrocarbures nécessaires à l'approvisionnement des points de distribution permettant le ravitaillement des services publics prioritaires, alors que la liste de ces points de vente n'est pas mentionnée dans l'arrêté non plus que les volumes nécessaires ; qu' à défaut de telles précisions il est loisible à la société Total de solliciter les salariés requis pour réaliser toutes livraisons en tous points et sans distinction des bénéficiaires ; que la multiplication des arrêtés de réquisition suivis d'abrogations avant la fin de leur durée d'application est une manœuvre destinée à priver les requérants d'un recours effectif au juge et méconnaît donc les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la constitution du 4 octobre 1958 et notamment son préambule ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010 , par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Guillet-Valette, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Carlus et Me Lechevalier, avocats, représentant la FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES CGT et autres;
- le préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 25 octobre 2010 à heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Guillet-Valette, juge des référés ;
- Me Carlus et Me Lechevalier, avocats, représentant les intérêts la FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES CGT et autres;
- le représentant du préfet de Seine-et-Marne qui soutient que l'abrogation de l'arrêté du 22 octobre 2010 a été motivée par la nécessité de respecter la réglementation sur le temps de travail des chauffeurs qui avaient atteint leur quota d'heures supplémentaires et de remplacer le transport par camions par la mobilisation du réseau Trapil ; que les arrêtés de réquisition litigieux sont justifiés par la très forte tension dans l'approvisionnement des services d'urgence et de secours alors que 75% des stations-service de la zone couverte par la raffinerie de Grandpuits sont en rupture des stocks et que de nombreuses difficultés d'approvisionnement des véhicules du SAMU et des ambulances privées ont été signalées ; que le préfet n'est pas en mesure de sélectionner un nombre limité de stations-service dédiées à l'alimentation de ces services dès lors que la pénurie affecte non seulement le département de Seine-et-Marne mais une grande partie de la région parisienne ;

Considérant que les requêtes n°107348 et n° 107358 présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu d'y statuer par une même ordonnance ;

Sur la requête n° 107348 :

Considérant que, par un mémoire enregistré le 25 octobre 2010, le préfet de Seine-et-Marne a informé le tribunal, postérieurement à l'introduction de la requête, de ce qu'il avait procédé à l'abrogation de l'arrêté du 22 octobre ; que les conclusions de la requête sont, par suite, devenues sans objet ;

Sur la requête n°107358 :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

Considérant que le droit de grève présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que le préfet, dans le cadre des pouvoirs qu'il tient du 4° de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, peut légalement requérir le personnel d'une entreprise pétrolière en grève dans le but d'assurer l'approvisionnement en carburants des véhicules des services d'urgence et de secours ; qu'il ne peut toutefois prendre que les mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités de l'ordre public ;

Considérant qu'il est constant que la grève des salariés des personnels des raffineries et dépôts d'hydrocarbures sur le territoire et notamment celle qui affecte l'établissement Total de Grandpuits en Seine-et-Marne se prolonge depuis le 12 octobre 2010 ; qu'elle compromet sérieusement l'approvisionnement en carburants des véhicules d'urgence et de secours aux personnes ; qu'alors qu'il ressort des termes mêmes de l'arrêté que les mesures qu'il édicte sont exclusivement destinées à assurer cet approvisionnement prioritaire à l'exclusion de toute autre production et distribution de produits hydrocarbures ; qu'il ne ressort pas de l'instruction que le préfet disposait d'autres moyens en vue d'obtenir le résultat recherché ; que seuls quatorze agents sur les cent soixante dix environ affectés à ce site font l'objet de la présente réquisition sans qu'il soit allégué que ce nombre serait excessif par rapport aux besoins des opérations pour lesquels ils sont requis ; que la circonstance, à la supposer établie, que les points de distribution alimentés permettraient à d'autres véhicules que ceux des services susmentionnés de se ravitailler n'est pas, à elle seule, de nature à entacher d'illégalité les mesures litigieuses ;

Considérant qu'il ne ressort pas de l'instruction que l'abrogation, avant le terme fixé par leurs dispositions, de plusieurs des arrêtés intervenus depuis le 17 octobre et leur remplacement par de nouvelles décisions, motivés soit par l'irrégularité dont certains d'entre eux étaient affectés soit par la nécessité de respecter la réglementation du temps de travail des chauffeurs de poids lourds,

auraient été inspirés par l'intention de priver les salariés du libre accès au juge ; qu'en tout état de cause, le moyen tiré de la violation des stipulations de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne procéderait d'une erreur de droit, revêtirait un caractère disproportionné par rapport aux buts recherchés et porterait, par suite, au droit de grève, une atteinte grave et manifestement illégale ; que les conclusions tendant à ce que ledit arrêté soit suspendu ne peuvent qu'être rejetées ainsi que, par voie de conséquence et en tout état de cause, les conclusions à fin d'injonction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de la FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES CGT et autres dirigées contre l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ;

## **ORDONNE**

**Article 1er :** Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête n° 107348.

**Article 2 :** La requête n° 107358 de la FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES CGT et autres est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES CGT, à M. Pascal FUND, à M. Hervé REGNAULT, à M. Jean-Luc MANSUY, à M. Jérôme LABRY, à M. Christophe GUY, à M. David CUVELETTO, à M. Luc JOYEUX, à M. Joffrey ISABEL, à M. Cédrik FRANCO et au préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 25 octobre 2010.

Le juge des référés,

Le greffier,

Mme Guillet-Valette

Mme Santomena

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

S. Santomena